

Rumilly, le 27 mars 2017

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER RUE D'HAUTEVILLE DU 17 AU 28 AVRIL 2017

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2017-067/T062

Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise SARL Emeric LACHAVANNE,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la pose d'un échafaudage suspendu pour des travaux de rénovation de toiture, réalisés par l'entreprise **SARL Emeric LACHAVANNE, 10 rue d'Hauteville, du lundi 17 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, l'installation de l'échafaudage devra s'effectuer obligatoirement en suspension, le long de la bâtisse au lieu et à la période cités à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 3 : Pour permettre le stationnement d'un engin destiné à évacuer les gravats, la circulation des véhicules sera interdite deux jours au cours du chantier, à l'exception du jeudi, jour de marché.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la place Grenette.

Alinéa 3 : Les véhicules stationnés pourront quitter leur emplacement en suivant les consignes du personnel du chantier.

Article 4 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, un cheminement piéton devra obligatoirement être matérialisé aux abords du chantier.



Article 6 : Les riverains quittant leur emplacement **passage de l'Eglise**, pourront accéder à la rue d'Hauteville pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SARL Emeric LACHAVANNE Le Colombier 73410 SAINT GIROD,
- UCRA,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Danièle DARBON, Première Adjointe au Maire

